

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : YVELINES (78)

Forêt : DOMAINE NATIONAL DE MARLY

Contenance cadastrale : 387,5921 ha

Surface de gestion : 387,59 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
du DOMAINE NATIONAL DE MARLY
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile de France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement du DOMAINE NATIONAL DE MARLY (78) pour la période 1992 - 2011 ;
- VU l'autorisation du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 13 novembre 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Le DOMAINE NATIONAL de MARLY (YVELINES), d'une contenance de 387,59 ha, est affecté conjointement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ce domaine comprend une partie boisée de 204,86 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (31 %), châtaignier (27 %), bouleau (12 %), frêne commun (11 %), autres feuillus (18 %), et douglas (1 %). Le reste, soit 182,73 ha, est constitué de terres agricoles, d'anciens tirés de chasse, de zones bâties, de prairies, de landes et de mares.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie par parquets sur 166,16 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 48,59 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (129,00 ha), le châtaignier (64,11 ha), le frêne commun (13,59 ha), et le merisier (8,05 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe d'investissement, d'une contenance de 12,78 ha dont 6,56 en tranche conditionnelle, qui fera l'objet des travaux de plantation ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 148,40 ha, au sein duquel 39,00 ha seront effectivement régénérés, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 48,59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie par parquets, d'une contenance de 4,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 170,69 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de deux places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement du DOMAINE NATIONAL DE MARLY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour la plaine du Trou de l'Enfer et pour le Petit Parc.

Article 5 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 11 MAI 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Nathalie BARBE

